

JOSEPH ZORNGNIOTTI

« Nous avons dépoussiéré la réglementation »

LPC : La loi du 23 juillet 2010 réforme l'ordonnance de 1945 pour se conformer à la directive services. Désormais la création de filiales non inscrites à l'Ordre qui auraient pour objet des activités non réglementées est autorisée. Comment ces activités vont-elles cohabiter avec les activités réglementées de la société mère ?

J. Zorngniotti : Je veux tout d'abord vous rappeler que rien n'interdisait jusqu'à présent aux experts-comptables de détenir des participations dans toutes sociétés non membres de l'Ordre. La nouveauté est d'une part qu'ils peuvent désormais assurer la direction de ces filiales et que d'autre part les sociétés d'expertise comptable elles mêmes peuvent détenir des filiales.

Le code de déontologie demeure toutefois applicable et notamment les articles qui interdisent de se prêter à des actes de nature à déconsidérer la profession, ou à entraver l'indépendance du professionnel.

Désormais, les sociétés d'expertise comptable bénéficient du même statut et sont soumises aux mêmes prescriptions déontologiques.

Nous avons souhaité cette suppression parce qu'il peut être utile, notamment dans le cadre du service à la personne de créer des sociétés exclusivement dédiées à cette activité.

LPC : Quels seront les éléments de déontologie et normatifs qui resteront applicables à la seule société mère et ceux qui s'appliqueront également aux filiales ?

J. Zorngniotti : Dès lors que ces sociétés n'exercent pas le métier d'expert-comptable et donc, ne sont pas inscrites à l'Ordre, elles ne sont pas soumises à la réglementation de la profession. C'est la société mère qui, dans son comportement à travers cette détention, peut être en situation de violation du code de déontologie. Il faudra être particulièrement vigilant sur le respect des principes de dignité et d'indépendance. Mais je ne suis pas inquiet, car les experts-comptables, sont très scrupuleux sur ces questions. C'est culturel !

LPC : L'autre point est la possibilité pour un expert-comptable d'accepter un mandat social. Quelles sont les perspectives envisageables pour les consœurs et les confrères ?

J. Zorngniotti : Voilà une interdiction qui était devenue absolument obsolète. Il faut faire confiance

aux professionnels qui ont le sens du discernement !

Les experts-comptables pourront exercer des mandats sociaux notamment dans les sociétés non membres de l'Ordre qu'ils contrôlent directement, ou indirectement par l'intermédiaire de leur société d'expertise comptable. Ils pourront être membres des conseils d'administration de sociétés dont ils ne sont pas les prestataires.

LPC : Avec l'ouverture du capital (49 %) quelles sont les perspectives pour le pluridisciplinaire ?

J. Zorngniotti : Il était déjà possible pour des personnes non membres de l'Ordre de rentrer au capital d'une société d'expertise comptable. Cette possibilité est désormais plus large à condition que les membres de l'Ordre restent majoritaires. Mais en réalité, ce n'est pas cette ouverture accrue du capital qui va susciter l'interdisciplinarité.

C'est l'accord que nous avons conclu avec les avocats le 26 mai dernier ainsi que les discussions que nous menons en sus avec les notaires et les huissiers de justice qui doivent conduire à des dispositions législatives organisant l'interprofessionnalité capitalistique via des sociétés de participations financières. L'interprofessionnalité ne peut fonctionner que s'il y a réciprocité. Les experts-comptables doivent également pouvoir prendre eux-mêmes des participations via des sociétés holding.

LPC : La possibilité de ne travailler que pour un seul client ou une seule entreprise a un peu surpris. Quelles sont les ouvertures envisagées par cette mesure ?

J. Zorngniotti : Cette interdiction existait formellement pour éviter à un expert-comptable de se trouver dans une situation de dépendance vis-à-vis d'un client unique. C'est bien sûr une situation à risque comme en témoigne la possible requalification de la relation en contrat de travail.

Pour autant, lorsqu'un expert-comptable s'installe, il n'a qu'un seul client au départ. Il est néanmoins indépendant parce qu'il ne souhaite pas en rester là. C'est le principe d'indépendance contenu dans le code de déontologie qui est important.

Par ailleurs, on ne pouvait pas maintenir cette interdiction alors qu'on envisage d'aménager un statut des diplômés d'expertise comptable qui travaillent en entreprise en les soumettant à des règles spécifiques.

LPC : Le maniement de fonds va permettre aux professionnels de gérer plus facilement les téléversements des déclarations. Qu'en est-il des autres opérations ?

J. Zorogniotti : Cette interdiction de manier les fonds n'était plus pertinente, même si l'on en comprend les raisons fondamentales. Lorsque le Parlement européen s'est tourné vers l'Ordre pour que les experts-comptables puissent jouer le rôle de tiers payant dans le cadre de la rémunération des assistants parlementaires, nous nous sommes aperçus que nous étions les seuls en Europe à ne pouvoir répondre à cette demande.

Les téléversements étaient également devenus complexes... C'est pourquoi nous avons souhaité qu'il soit possible de manier des fonds en fixant des règles de contrôle et de traçabilité. Elles seront définies dans les prochaines semaines.

Nous pourrions de la sorte mieux répondre aux demandes de nos clients, notamment étrangers qui souhaiteraient pouvoir nous confier la charge de régler directement l'ensemble de leurs dettes sur le territoire national, sans avoir à effectuer sans cesse des virements.

LPC : Quel bilan tirez-vous de cette transposition de la directive services ?

J. Zorogniotti : Nous avons su préserver l'essentiel de notre réglementation en démontrant son rôle éminent d'intérêt général. Elle s'en trouve donc renforcée. Dans le même temps nous l'avons dépoussiérée en éliminant tout ce qui était dépassé ou inutile. Voyez pour poursuivre le panorama, la possibilité qui nous est offerte de réaliser des actes de commerce à titre accessoire.

Nous avons également saisi cette occasion pour rétablir l'exemption de déclaration de soupçon dans le cadre de nos consultations juridiques. Sans compter la reconnaissance de l'assistance que nous apportons aux personnes physiques dans leurs démarches déclaratives fiscales. Le social et l'administratif devraient bientôt venir compléter cette rédaction initiale.

Nous devons désormais nous approprier cette réforme et en tirer tous les enseignements.

Nos règles nous confèrent un rôle particulier de tiers de confiance qui doit pouvoir se décliner en matière fiscale. Nous devons poursuivre le développement des téléprocédures avec le portail de la profession Jedeclare.com pour être au cœur de l'échange d'informations financières.



Joseph Zorogniotti
Président du Conseil Supérieur
de l'OEC

Enfin, le nouveau référentiel normatif doit nous permettre d'affirmer notre responsabilité et notre engagement de professionnel comptable.

LPC : Justement, pouvez-vous apporter quelques explications sur ce nouveau référentiel ?

J. Zorogniotti : Il est tout d'abord conforme au référentiel international tout en l'adaptant à nos spécificités nationales.

Ces normes ont vocation à valoriser l'intervention de l'expert-comptable. Elles reflètent les garanties en termes de sécurité et de sincérité de l'information financière qu'apporte l'intervention d'un professionnel réglementé.

C'est ainsi qu'a été conservée, recommandée et même privilégiée la mission de présentation qui correspond à un besoin en France.

Concrètement, six normes de travail applicables aux missions principales de l'expert-comptable ont été adoptées sous une version actualisée et clarifiée ainsi que les 34 normes applicables à la mission d'audit directement issues des normes internationales (ISA).

Les normes d'examen limité, de présentation et d'audit sont donc conservées. Parmi les nouvelles normes adoptées, figure celle relative à la maîtrise de la qualité des missions au sein des cabinets (transposition de la norme internationale ISQC1).

Ce nouveau référentiel pourrait être applicable à compter du 1^{er} Janvier 2012 sous réserve d'obtenir l'agrément ministériel avant le 31 mars 2011.